



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

CC/JCS

P.V. IR 30

Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 28 septembre 2020

Ordre du jour :

1. 7509 Proposition de loi
 1. portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques
 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen du texte de la proposition de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Léon Gloden, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen

Mme Minh-Xuan Nguyen, du Ministère d'Etat

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Georges Engel, M. Gast Gibéryen, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7509 **Proposition de loi**
 1. **portant modification de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**
 2. **portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003**

Monsieur le Président rappelle, qu'en vue de la présente réunion les membres de la Commission ont reçu par courrier électronique un tableau synoptique (reprenant les dispositions initiales de la proposition de loi, l'avis du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020 et des propositions d'amendements) ainsi qu'un texte coordonné.

Au vu des observations du Conseil d'Etat au sujet des points 1, 3 et 5 de l'article 1^{er}, il paraît indiqué de renoncer, du moins pour l'instant, à ces dispositions.

Dès lors, la Commission a deux options :

- Soit scinder la proposition de loi en deux textes distincts, ce qui permet de traiter prioritairement les dispositions les plus urgentes ;
- soit amender la proposition de loi en supprimant les dispositions des points 1, 3 et 5, ce qui implique, le cas échéant, le dépôt ultérieur d'une nouvelle proposition de loi pour traiter ces dispositions.

Après un bref échange de vues, la Commission se prononce pour la première solution, en soulignant qu'elle ne renonce pas pour autant aux modifications envisagées et qu'elle se réserve le droit de déposer ultérieurement une nouvelle proposition de loi reprenant les dispositions supprimées.

Il est proposé de poursuivre la réunion par un examen article par article, basé sur le tableau synoptique précité

Intitulé

Il est proposé de suivre le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

Point 1

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce point.

Point 2

Lettre a)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de séparer complètement les deux régimes de dotation pour les élections nationales et européennes, en suivant la logique d'ores et déjà applicable au remboursement d'une partie des frais de la campagne électorale, tel que prévu à l'article 93 de la loi électorale du 18 février 2003.

Lettre b)

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, et vu la difficulté de définir précisément les recettes non directement liées à l'activité du parti politique, il est proposé de supprimer la disposition en question.

Suite aux observations du Conseil d'Etat sur la notion d'« activités de nature commerciale », il est proposé de se référer aux « activités de commerce », telles que définies par les articles 2 et 3 du Code de commerce. La Commission est d'avis que le parti politique doit pouvoir exercer des activités accessoires au fonctionnement général d'un parti politique à condition que celles-ci ne poursuivent aucun but de lucre. A titre d'illustration, la vente de boissons et de plats à emporter ou de gadgets publicitaires d'une valeur symbolique ne tombent pas sous la définition d « activités de commerce ».

Lettre c)

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat, sous la lettre b), sur l'absence de sanctions, il est proposé d'introduire une nouvelle disposition qui prévoit que le parti politique qui ne remplit pas les conditions prévues aux alinéas 1 à 3 de l'article 2, perd le bénéfice du financement public.

Après un bref échange de vues, la Commission décide néanmoins de ne pas prévoir de sanctions.

Point 3

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer ce point.

Point 4

Etant donné que, d'après l'article 9, alinéa 4 actuel de la Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques (« Loi de 2007 »), seuls les dons en numéraire et en nature supérieurs à 250 euros doivent être déclarés, le Gouvernement, dans sa prise de position du 21 septembre 2020, propose de modifier la première phrase dans ce sens.

Concernant la deuxième phrase, il y a lieu de noter que les articles 6, 9 et 14 de la loi de 2007 prévoient le dépôt des comptes et bilans auprès du Premier ministre, ministre d'Etat, et la transmission d'une copie de ces pièces au président de la Chambre des Députés. Partant, le Gouvernement propose d'aligner les dispositions en question et de prévoir que la transmission de la déclaration sur l'honneur se fait de la même façon que le relevé des donateurs.

Par ailleurs, en réponse aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser que l'obligation de transmettre la déclaration incombe au parti politique.

Afin de viser l'ensemble des candidats, il est proposé d'ajouter la précision que la déclaration doit être transmise à l'instance compétente du parti politique « sur la liste duquel les candidats étaient inscrits ».

Quant à l'opportunité d'ajouter le bout de phrase « et déclarent leurs dépenses en relation avec leur campagne », la Commission n'y est pas favorable.

Point 5

En réponse aux observations du Conseil d'Etat sous le point 4, il est proposé de supprimer le point 5 initial et d'insérer un nouveau point 5.

Point 6

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser les comportements sanctionnés pénalement et de prévoir des sanctions pour les partis politiques ainsi que pour les candidats.

En réponse à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre la dernière phrase sous la lettre a), la Commission souhaite néanmoins la conserver.

Article 2

A des fins de cohérence avec les modifications prévues à l'article 93, le Gouvernement propose d'aligner le seuil pour le remboursement des frais d'envoi postaux aux seuils de 2 pour cent désormais prévus à l'article 93.

La Commission approuve cette proposition.

Par ailleurs, elle fait siennes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

*

En vue de la réunion du 1^{er} octobre 2020, un projet de lettre d'amendements sera diffusé auprès des membres de la Commission. L'ordre du jour de cette réunion sera adapté afin de prévoir la présentation et l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

*

En outre, les membres de la Commission manifestent le souhait d'organiser une entrevue informelle avec les membres du Conseil d'Etat.

La Commission y sera représentée par MM. Di Bartolomeo, Arendt, Baum, Clement, Gloden, Kartheiser et Margue.

2. Divers

La prochaine réunion aura lieu le 1^{er} octobre 2020 à 14h30.

Le Ministère d'Etat proposera une date pour organiser un échange de vues avec M. le Premier Ministre sur la mise en œuvre des recommandations contenues dans le rapport « Waringo ».

Luxembourg, le 28 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Carole Closener

Le Président de la Commission des Institutions et de la
Révision constitutionnelle,
Mars Di Bartolomeo